

PRISME

14-18

Publication indépendante autour des fusillés pour l'exemple et exécutés de la Grande Guerre.

A travers des articles statistiques, à travers des articles de fond aussi divers que les mutilations volontaires, le code de justice militaire, la notion de fusillés pour l'exemple, l'ambition du Prisme est de fournir un ensemble d'informations permettant aux lecteurs d'appréhender en toutes connaissances de causes et sans parti pris de notre part la problématique des fusillés du conflit 14/18. Notre but n'est pas de juger mais de présenter, d'analyser les faits, de les porter à la connaissance de nos concitoyens au sujet d'une question qui n'est pas seulement d'ordre historique mais enjeu aussi d'un débat mémoriel, encore présent aujourd'hui.

samedi 30 mars 2024

Le jugement des soldats Botté et Camier a-t-il été entaché d'un vice de procédure ?

Prisme poursuit ses recherches sur le fonctionnement de la justice militaire en étudiant certains dossiers, regardant si les dispositions de l'article 74 du code de justice militaire ont été respectées. Rappelons que le conseil de révision se substitue, en temps de guerre, à la Cour de Cassation. Comme le précise le titre II du livre II du code de justice militaire qui définit les compétences de cette entité, les conseils de révision se prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leur ressort.

En aucun cas, Prisme ne peut établir l'innocence d'un militaire et ne peut réhabiliter judiciairement un militaire, ce rôle étant dévolu à l'autorité judiciaire.

Mais rien n'empêche Prisme de regarder si les règles de l'article 74 ont été respectées entre le 17 août 1914 et le 8 juin 1916. En effet, entre ces dates, aux Armées, le conseil de révision a été suspendu par décret du Chef de l'Etat comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 71 du code de justice militaire.

Nous rappelons que Prisme appréhende l'ensemble de ces événements à travers la notion, pratiquée en sociologie, de « cohorte » introduite par le général Bach. Une cohorte mensuelle est constituée de tous les condamnés à mort au cours du même mois. Le condamné peut être exécuté dans le mois. Mais il a le risque de l'être aussi dans les mois suivants si son pourvoi en révision a été rejeté ou si sa demande de grâce, après examen, a été rejetée. Les autres condamnés échappent à la mort puisque leur peine est commuée.

Nota : toutes les captures d'images non sourcées présentées dans cet article sont issues de MDH/SHD dossiers fusillés, les autres documents sont sourcés.

Les phrases en italique sont la copie exacte des documents originaux, quelle que soit leur apparence.

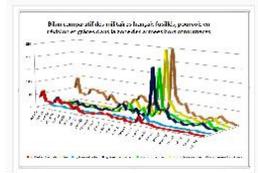
Au début du conflit, le 13^e Bataillon de Chasseurs Alpins est une unité non endivisionnée, mise à la disposition du 14^e Corps d'Armée (Groupement des Vosges). Après avoir combattu en Alsace, le bataillon est de retour à Mandray pour arrêter l'avance ennemie où son chef de corps, le chef de bataillon Verlet-Hanus est mortellement blessé. Le 15 septembre, cette unité est rattachée à la 66^e Division d'Infanterie. Du 31 octobre au 5 novembre, le bataillon se bat dans le secteur du col de Sainte-Marie. Le 7 novembre, le 13^e BCA est au repos à Corcieux. Le 28 novembre, il part pour Gérardmer pour se reformer.

A la fin de décembre, le bataillon part pour l'Alsace. Le 13 janvier, il stationne à Bitschwiller. Le 23 janvier, il reçoit d'ordre d'aller délivrer une compagnie du 28^e BCA encerclée sur l'Hartmannswillerkopf. Le 27 février 1915, avec entre autres le 7^e BCA, le bataillon attaque sans succès les positions allemandes, attaque renouvelée avec succès le 5 mars. Après plusieurs attaques successives menées avec d'autres unités parfois repoussées, enfin victorieuses, le sommet de l'Hartmannswillerkopf est dépassé le 26 mars. Le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier prend le commandement du bataillon le 26 janvier 1915 succédant au chef de bataillon Barrié, mortellement blessé, puis décédé le 21 janvier 1915.

Le 3 mars 1915, le lieutenant Rolland, major du cantonnement de Cornimont, remarque les allées et venues de deux jeunes gens en civil. Il charge un de ses brigadiers, agent en sûreté, de vérifier son intuition. Celui-ci trouve la retraite des 2 jeunes gens dans le café-boulangerie « Le Gollet » à Cornimont, dans les Vosges. Rapidement, le brigadier devine qu'il se trouvait en présence de déserteurs qu'il fait arrêter. Dans cet établissement, le soldat Botté se transformait occasionnellement en serveur dans la salle à manger muni d'un pantalon prêté par la patronne du café et d'un tablier. Interrogés, les 2 soldats reconnurent appartenir à la 1^{ère} compagnie du 7^e bataillon de chasseurs et être déserteurs depuis plus d'une quinzaine de jours. Le 7 mars, ces 2 soldats étaient condamnés à 20 ans de détention par le Conseil de guerre spécial du 7^e bataillon de chasseurs en application de l'article 239 du code de justice militaire.

Précis de Justice Militaire 14/18

- [Bilan quantitatif et d'évolution de la Justice Militaire](#)



Archives du blog

▼ 2024 (3)

▼ mars (1)

[Le jugement des soldats Botté et Camier a-t-il été...](#)

► février (1)

► janvier (1)

► 2023 (3)

► 2022 (1)

► 2021 (5)

► 2020 (3)

► 2019 (4)

► 2018 (3)

► 2017 (4)

► 2016 (3)

► 2015 (8)

► 2014 (10)

Articles les plus consultés



[Les fiches dites des « Non-Morts pour la France », un volet en creux de la préparation des Livres d'Or des Communes « destinés à commémorer et à glorifier les morts pour la France au cours de la grande guerre »](#)

Pour bien appréhender le phénomène des « Fusillés », il est nécessaire de s'appuyer sur les différentes sources existantes. La...

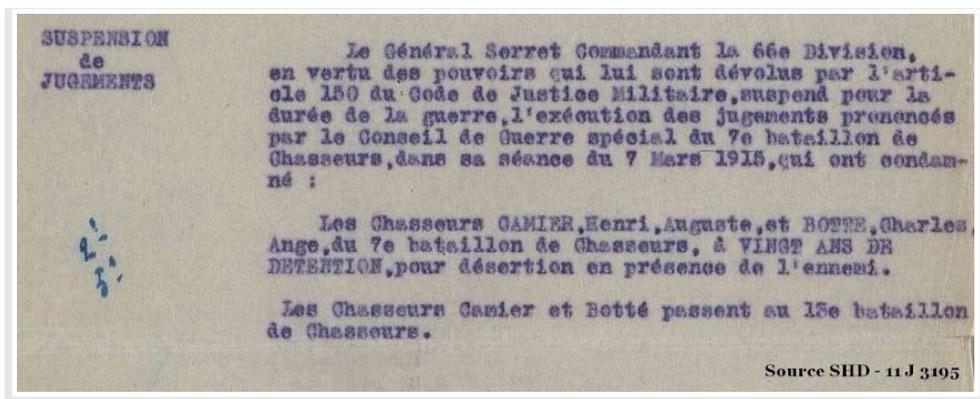


[1916 : Une Justice militaire dont les arrêts et les peines infligées ne deviennent, au fil de l'année, pour des raisons diverses, que des préalables à la véritable décision, finale, qui se prend de plus en plus à un niveau supérieur, extra-judiciaire.](#)

Après l'évaluation statistique de la répression judiciaire militaire en 1914 puis 1915, Prisme poursuit l'étude entreprise en prenant...



[Résultats de l'analyse quantitative de dossiers de fusillés mis en ligne sur le site Mémoire des Hommes](#)



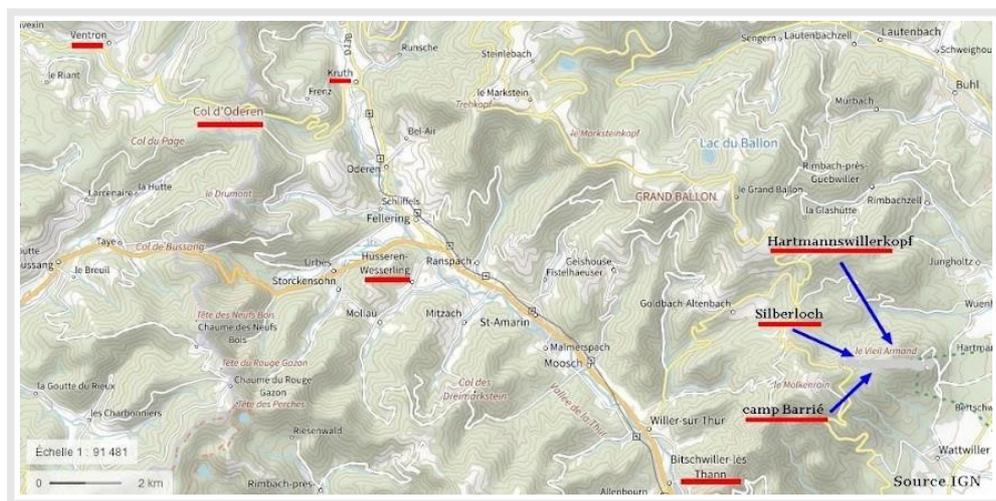
Le général Serret ayant suspendu leurs peines, ces 2 soldats étaient transférés au 13e Bataillon de chasseurs alpins.

Cette procédure est prévue par l'article 150 du code de justice militaire et rappelée par le ministre de la Guerre dans son courrier du 20 septembre 1914 : *le commandement ne doit pas hésiter dans tous les cas où, après examen, il le reconnaîtra justifié, d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 150 du code de justice militaire, et à suspendre l'exécution du jugement.* Selon le traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure criminelle militaires à l'usage des membres des conseils de guerre et des officiers de l'armée de terre du colonel Augier et de Monsieur Le Poittevin (page 261), tous les deux docteurs en droit : *aux armées, l'ordre de mise en jugement est donné par l'officier qui a ordonné l'information (article 155), c'est à cet officier qu'il appartient également de suspendre l'exécution du jugement.* Cette pratique est très répandue, elle est même statistiquement quantifiée sur les [tableaux statistiques annuels de l'administration de la justice militaire](#) car demandée par une note aux armées du 30 décembre 1916.

Ne nous leurrions pas, cette suspension a un but bien précis qui est explicité dans le courrier du 20 septembre 1914 : *mon attention a été appelée sur le fait que, trop fréquemment à l'heure actuelle, des militaires commettent des délits et même des crimes dans le but unique d'être incarcérés et éloignés ainsi des champs de bataille et des dangers de la guerre. Il me paraît indispensable de prendre toutes les mesures propres à mettre un terme à des actes qui constituent un grave manquement au devoir militaire et privent l'armée du concours d'un certain nombre de soldats.*

Cette suspension de peine avait un objectif très clair : renvoyer au combat les militaires condamnés.

Comme le soulignait le général André Bach, « *on touche là un des paradoxes de cette justice [militaire] qui, en punissant les crimes militaires, aboutissait à éviter à certains de leurs auteurs le danger suprême qui guettait quotidiennement tous les autres combattants* ».



Le 11 mars, trois heures après leur arrivée et leur rééquipement au train de combat à Bitschwiller en provenance de la prison du Quartier Général de la 66e division à Wesserling, ces 2 soldats étaient partis à Ventron à environ 28 km, chercher du linge pour pouvoir, selon eux, se changer. Le 12 mars, les soldats Botté et Camier étaient amenés au poste de gendarmerie de Kruth par un brigadier des douanes qui les avait arrêtés la veille vers 23h30 au col d'Oderen. Ces soldats ne portaient pas d'écusson et étaient en situation irrégulière. Quand le lieutenant de gendarmerie Marty, officier de police judiciaire demanda à un des inculpés pourquoi il n'avait pas demandé d'autorisation d'absence, la réponse fut : *parce qu'on me l'aurait refusée.*

Sur les bordereaux listant les 21 pièces de chacun des dossiers de ces soldats, on ne voit pas de référence à un rapport établi par un officier de cette unité demandant une comparution devant un conseil de guerre, c'est d'ailleurs ce qu'a constaté le mémorandum de la Cour d'Appel de Grenoble sollicitée par la mère du soldat Botté dans le cadre d'un recours en révision. La mise en accusation de ces deux militaires repose donc sur les procès-verbaux d'interrogatoires établis le 13 mars par le lieutenant de gendarmerie de la prévôté de la 66e division en cantonnement à Wesserling.

En dépit d'un relevé de punitions assez fourni, Camier semble avoir un casier judiciaire vierge. Pour Botté, c'est le contraire puisqu'il a été condamné à 3 mois de prison en décembre 1914 par le tribunal de Marseille pour

Le Prisme s'est attelé à « épulcher » tous les dossiers de Conseils de Guerre mis en ligne par Mémoire des Hommes. La mise en ligne ...



La reconstitution de la tragique histoire de Pierre Mestre, du 28e Bataillon de Chasseurs à Pied

Un lieu commun concernant les fusillés circule, à savoir qu'il manquerait de 20 à 25% des dossiers de fusillés. Prisme q...



Une catastrophe évitée : 23 condamnés à mort dans l'enfer du bois d'Ailly

Prisme cherche à se dégager de l'émotion dans le traitement de la question des fusillés, épulchant la littérature administrati...



Mise au point statistique élaborée par le groupe de recherche « Prisme 14-18 »

Depuis une quinzaine d'années, le débat mémoriel sur les fusillés pour l'exemple, qu'on croyait définitivement entré dans le domaine de ...

Contributeurs

- André BACH
- Bernard Larquetou
- Jean-Claude Poncet
- MANSUY Eric
- Prisme1418
- Stéphane Agosto
- Verroust Jérôme
- Yves DUFOUR

Formulaire de contact

Nom

E-mail *

Message *

Envoyer

Libellés

- 1914
- 1915
- 1916
- 1917
- 1918
- Analyse
- Conseils de guerre
- Contumace
- Exécution
- fusillés
- fusillés pour l'exemple
- Général Bach
- Justice militaire
- Mémoires des Hommes
- mutineries
- NMPF
- Régiment
- Vie du Prisme

Rechercher dans ce blog

Rechercher

Sites amis

usurpation d'état civil puis en janvier 1915 à 5 ans de travaux publics par le conseil de guerre de la 15e région militaire pour désertion à l'étranger. Cet état ne tient toutefois pas compte de la condamnation prononcée le 7 mars 1915 à 20 ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi.

Le 14 mars 1915, le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier commandant le 13e bataillon de chasseurs convoqua le conseil de guerre spécial pour le lendemain à 8h30 au camp Barrié à 1 km au sud de Silberloch.

Botté et Camier étaient inculpés d'abandon de poste en présence de l'ennemi, le défenseur désigné était le médecin auxiliaire Roustan.

- [Le 36e RI : des Normands dans la Grande Guerre](#)
- [Pour ceux de 14 - Châlons sur Saône](#)
- [Indre1418 - Régiments de l'Indre et la justice militaire](#)
- [Soissonnais 14-18](#)
- [Parcours du combattant de la guerre 1814-1918](#)

Translate

Sélectionner une langue ▼

Fourni par Google Traduction

Nombre total de pages vues

1 6 2 4 7 7

Le Chef de Bataillon de Ripert d'Alauzier, cite le 13^e B^{ts} de Chasseurs
en, le rapport du Capitaine Regaud sur l'affaire des chasseurs Camier (Henri
(Auguste) et Botté (Charles, Ange);
En le décret du 6 Septembre 1914, sur les Conseils de Guerre spéciaux;
En les pièces du dossier;
Attendu qu'il existe contre les ch^{ts} Camier et Botté prévention suffisam-
ment établie d'abandon de poste devant l'ennemi, crime prévu et puni par
l'article 213 du code de Justice Militaire,
Ordonne la mise en jugement des nommés Camier et Botté,
Ordonne, en outre, que le Conseil de Guerre spécial du B^{ts} appelé à
statuer sur les faits imputés aux ch^{ts} Camier et Botté, sera convoqué
pour le 15 Mars 1915, à 8h $\frac{1}{2}$. Il se réunira au P.C. de Silberloch.
Ordonne que ce conseil de guerre spécial sera composé de :
Président : Le Chef de B^{ts} de Ripert d'Alauzier,
Membres : C^{te} Fricand de la Goutte,
Sergent-Major Morin,
Source SHD - 11 J 3195

Le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier désigna également un commissaire-rapporteur et un greffier chargé de la convocation des témoins et d'aviser les accusés.

Dans les notes d'audience, on remarque ces indications :

Le Président interroge alors les inculpés. qui
déclinent leurs noms, prénoms, âge, filiation. Tous
deux reconnaissent les faits qui leur sont
imputés et demandent à racheter leur faute
en s'offrant pour les missions les plus périlleuses
sur le front des troupes combattantes.
Le Président demande s'il y a des témoins
à charge ou à décharge.
Source SHD - 11 J 3195

Dans leurs dépositions, les soldats ont déclaré qu'ils voulaient aller à Ventron pour récupérer du linge qu'ils y avaient laissé mais le commandant Hellé, commandant le 7e BCA, cité comme témoin par le président, va décrédibiliser leurs alibis.

Les rapports de gendarmerie indiquant que les deux inculpés avaient prétendu avoir quitté le cantonnement de Bitschwiller si ils avaient été renvoyés au 13^e Bataillon pour se rendre à Jentron chercher du linge. M. le Président demande au témoin, si, alors que les deux inculpés appartenaient au 7^e Bataillon, le dit Bataillon avait eu à séjourner à Jentron.

La réponse du témoin est négative et qui détermine les alibis invoqués par les deux inculpés. Ceux-ci, d'ailleurs, avaient arraché leurs insignes le témoin se retire.

Source SHD - 11 J 3195

Le Conseil de Guerre spécial du 13^e BCA a conclu à la culpabilité de ces 2 soldats et les a condamnés à la peine de mort en application de l'article 213 & 1 du code de justice militaire.

N° 11 DU JUGEMENT. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. N° 968 de la Nomenclature générale.

(Art. 140 du Code de justice militaire.) EXPÉDITION DE JUGEMENT. (FORMULE N° 16 bis.)

Date du crime ou du délit: N° 11 D'ORDRE.

JUGEMENT

rendu par le **CONSEIL DE GUERRE permanent spécial du 13^e bataillon de Chasseurs à Silberloch.**

Le Conseil de guerre permanent spécial du 13^e bataillon de Chasseurs a rendu le jugement dont la teneur suit:

Courus le vingt Mars an mil neuf cent quinze

Le Conseil de guerre permanent spécial du 13^e bataillon de Chasseurs composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM. 4, 1, 5, du décret du 6 septembre 1914, de M. M. Commandant de Ripert d'Alauzier

Capitaine Traicaud de la Fortte

Sergent major Morin

Président;

Juges;

Source SHD - 11 J 3195

Le docteur Roustan, défenseur de ces 2 soldats, autorisé par le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier, demanda au général Serret commandant la 66^e division la suspension de la peine mais celui-ci qui avait déjà suspendu la peine de ces 2 militaires quelques jours plus tôt, la refusa. Le jour même, à 16h10, après la lecture du jugement, ces 2 soldats étaient passés par les armes.

En application de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, la Cour d'appel de Grenoble a été saisie par la mère du soldat Botté dans la perspective d'un recours en révision mais au vu des pièces du dossier et sans nouvel élément pouvant changer l'appréciation de celui-ci, la Cour a rejeté cette requête le 8 septembre 1922.

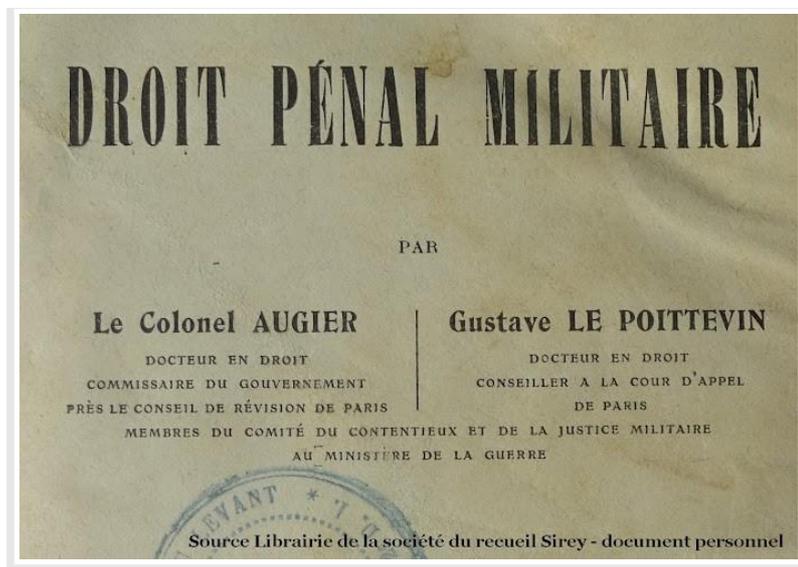
Un vice de procédure apparaît à la lecture du jugement ci-dessus : le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier, commandant le 13^e bataillon de chasseurs, a ordonné la convocation du conseil de guerre spécial et a présidé ce conseil de guerre comme on peut le voir sur les documents ci-dessus.

Or l'alinéa 4 de l'article 24 du code de justice militaire précise que nul ne peut siéger comme président ou juge s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur.

Selon le commentaire abrégé sur le code de justice militaire du capitaine Vexiau de 1876, licencié en droit, par celui qui a connu de l'affaire comme administrateur, il faut entendre celui qui a été appelé par ses fonctions à en faire l'examen et à donner son avis sur les faits qui font l'objet de la poursuite. Le capitaine Vexiau reprend exactement la fin de l'alinéa 96 (page 91) du commentaire sur le code de justice militaire de 1858 du conseiller à la Cour de cassation Victor Foucher.

Il faut remarquer que le conseil de guerre spécial du 7^e BCA qui a jugé le 7 mars 1915 ces 2 militaires présentait le même vice de procédure.

Concernant le motif de condamnation à mort de ces militaires, ici, un abandon de poste en présence de l'ennemi, le traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure criminelle militaires à l'usage des membres des conseils de guerre et des officiers de l'armée de terre du colonel Augier et de Monsieur Le Poittevin l'explique de la manière suivante aux pages 267 à 276 (librairie de la société du recueil Sirey 1918).



Aux termes de l'article 213 du code de justice militaire, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois. Il faut :

1- que l'inculpé soit un militaire

2- qu'un poste lui ait été assigné, c'est-à-dire qu'il ait été placé à un endroit où il devait rester présent pour l'exécution d'un service déterminé

3- qu'il ait abandonné son poste

[...]

Le mot poste signifie, sans aucun doute, l'endroit où le militaire doit être présent pour l'accomplissement d'un service déterminé, et n'a nullement le sens restreint de poste de garde qu'on a voulu lui donner sous prétexte que le paragraphe final de l'article 213 parle du chef de poste et qu'il ne saurait y avoir de chef de poste que dans un poste de garde.

Cette notion de « poste » a été précisée dans le courrier signé le 9 septembre 1914 à Bordeaux par le Ministre de la Guerre A. Millerand (source SHD 7 N 170). Le mot « poste », de l'avis de tous les commentateurs, doit être pris dans le sens le plus étendu ; il signifie, sans aucun doute : « l'endroit où le militaire doit être présent pour l'accomplissement de son devoir et de son service ».

Cette phrase a également été reprise par le général en chef dans son courrier du 10 août 1915 :

Il convient d'ailleurs d'entendre dans son sens le plus large le mot "Poste" qui signifie: "l'endroit où le militaire doit être présent pour l'accomplissement de son devoir et de son service". Il résulte, par exemple, de cette définition qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait abandon de poste, que le militaire qui s'en rend coupable soit chargé d'une mission déterminée, qu'il soit de garde ou de faction, ou qu'il se trouve dans une tranchée. Il suffit qu'il soit au cantonnement. Il est manifeste, en effet, que nos unités pouvant à tout moment être dirigées sur la ligne de feu, celui qui s'éloigne du cantonnement sans motif légitime, abandonne le poste qu'il doit toujours occuper auprès de ses chefs et de ses camarades.

Source SHD - 19 N 650

Selon le colonel Augier et Monsieur Le Poittevin, il résulte de cette définition qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait abandon de poste, que le militaire qui s'en rend coupable soit chargé d'une mission déterminée, qu'il soit de garde ou de faction, ou qu'il se trouve dans une tranchée. Il suffit qu'il soit au cantonnement. Durant le conflit, plusieurs décisions des conseils de révision ont suivi cette doctrine.

Il faut souligner que le colonel Augier et Monsieur Le Poittevin étaient membres du comité du contentieux et de la justice militaire du Ministère de la Guerre, instance chargée d'émettre un avis sur les demandes de recours en grâce formulées soit par des généraux, soit par des juges des conseils de guerre. Comme l'avait écrit le général Bach dans un **précédent article**, les avis de la direction du contentieux du Ministère de la Guerre étaient quasiment systématiquement suivis par la direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice avant d'être entérinés par le Président de la République.

Dans cette affaire, c'est le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier qui a signé le document désignant les juges dont lui-même, le commissaire-rapporteur et le greffier. Le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier n'avait pas le droit de convoquer le conseil de guerre et de présider ce conseil de guerre, **c'est interdit par l'article 24 du code de justice militaire.**

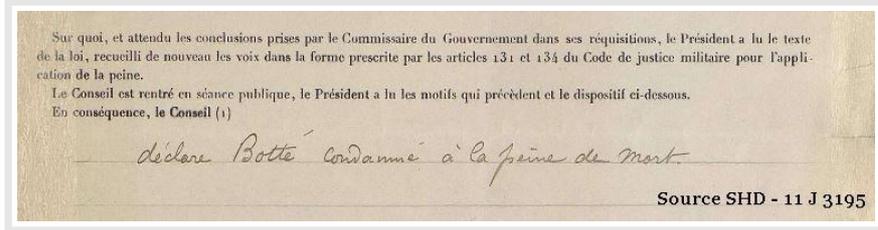
A la décharge des juges, l'alinéa 4 de cet article 24 du code de justice militaire de base, *s'il a précédemment connu l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire*, mériterait d'être plus explicite. Mais

pour cela, il faut se référer aux commentaires du code de justice militaire comme celui du capitaine Vexiau, celui du conseiller à la Cour de cassation Victor Foucher, celui de Leclerc de Fourolles et Coupois.

Nous sommes en présence d'un vice de procédure que le conseil de révision aurait cassé, s'il n'avait pas été suspendu le 17 août 1914. Les juges des conseils de révision étaient très stricts sur le respect du droit.

Ce vice de procédure commis par le chef de bataillon de Ripert d'Alauzier n'a pas été relevé par la Cour d'appel de Grenoble en 1922. On peut penser que la Cour d'appel de Grenoble n'a pas vu ce vice de procédure mais on peut également penser que la Cour a estimé que même renvoyé devant une autre juridiction en 1915, la peine donnée aurait été probablement la même. N'ayant pas d'éléments nouveaux, la Cour a entériné la décision du conseil de guerre spécial.

Dans ce dossier, on relève un second vice de procédure :



En effet, sur l'extrait de la minute du jugement « formule n°16 bis » ci-dessus, on lit : *déclare Botté condamné à la peine de mort*. Or, selon l'article 140 du code de justice militaire, « le jugement fait de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente sectionIl énonce à **peine de nullité**...6° les questions posées, les décisions et **le nombre de voix**, ce qui n'est pas le cas dans ce jugement.

En dehors du fait que la période où ces 2 militaires ont été jugés, est caractérisée par un recours en grâce qui devait rester **exceptionnel** et par l'absence du recours en révision, le docteur Roustan avait peu de chance d'obtenir un sursis pour ces 2 soldats dont le général Serret, une semaine plus tôt dans une autre affaire, avait suspendu la peine de 20 ans de détention. Contrairement au dossier des 4 caporaux de Souain, en tout cas, nous ne sommes pas dans le cas de condamnés pris au hasard. En l'espèce, au cours de la même période, que le conseil de guerre temporaire ait été ordinaire ou spécial, la peine donnée aurait été probablement identique.

Ces vices de procédure qui ne sont ni les premiers, ni les derniers détectés par Prisme pour ce type de juridiction, montrent que l'absence d'un personnel attitré ou insuffisamment formé, a été préjudiciable au bon fonctionnement de la justice militaire surtout en l'absence des conseils de révision, institutions juges du droit.

Le général André Bach, principal rédacteur des articles de notre blog jusqu'à sa disparition, disait : *Il faut toujours travailler, encore travailler, s'écarter des discussions inutiles, faire progresser la connaissance et la partager*. Prisme essaye de suivre cette maxime.

Pour André



Publié par Yves DUFOUR à 07:49 [Aucun commentaire:](#)

dimanche 25 février 2024

Quel a été l'impact des lois d'amnistie sur les militaires français fusillés en 14/18 ?

Dans cet article, Prisme s'est intéressé aux différentes lois d'amnistie qui se sont succédées au sortir de la Grande Guerre pour savoir quel a été l'impact de ces lois sur les militaires français condamnés à mort, fusillés ou graciés.

La pratique de l'amnistie n'est pas une nouveauté, elle a été courante au 19e siècle ; ainsi la 3e République a amnistié les communards le 10 juillet 1880 sans pour autant que cela mette fin à la conflictualité au sein de la société française. Au sortir de la guerre, ce sont naturellement les infractions liées à la guerre (insoumission, désertion, mutineries) qui sont au 1er rang des préoccupations des parlementaires contrairement aux années d'avant-guerre. Les mutins de la mer Noire, l'affaire Marty sont, par exemple, au centre des préoccupations de certains partis, les discussions des parlementaires le montrent bien. Pour d'autres, c'est un schéma plus classique auquel s'adressent ces lois. C'est le cas des amnisties pour violences ou faits de grève dans le cadre de la lutte des « organisations révolutionnaires » contre « l'oppression capitaliste ».

Dès octobre 1919, une première loi d'amnistie est promulguée, d'autres vont suivre. Au sein de ces lois, la part réservée aux militaires français condamnés ne représente qu'une partie de chacun de ces textes.

Les militaires français condamnés à mort puis fusillés sont-ils concernés par ces lois et combien ?

Quelle est la nature de ces lois ?

Ont-elles eu des répercussions judiciaires ?

Quels motifs de condamnation à mort ont été amnistiés ?

Comme le soulignait le magistrat Louis Joinet : faut-il défendre un droit à l'oubli et qu'en est-il alors du droit à la mémoire ?

Cette phrase de Louis Joinet interroge sur l'oubli généré par l'amnistie : a-t-elle le même sens pour un militaire gracié qui souhaite « tourner la page » que pour les familles des fusillés, du moins ceux concernés par ces lois ?

Prisme a tenté de répondre à ces questions en s'appuyant sur les textes de lois.

Nous rappelons que Prisme appréhende l'ensemble de ces événements à travers la notion, pratiquée en sociologie, de « cohorte » introduite par le général Bach. Une cohorte mensuelle est constituée de tous les condamnés à mort au cours du même mois. Le condamné peut être exécuté dans le mois. Mais il a le risque de l'être aussi dans les mois suivants si son pourvoi en révision a été rejeté ou si sa demande de grâce, après examen, a été rejetée. Les autres condamnés échappent à la mort puisque leur peine est commuée.

Nota : toutes les captures d'images non sourcées présentées dans cet article sont issues de MDH/SHD dossiers fusillés, les autres documents sont sourcés.

Les phrases en italique sont la copie exacte des documents originaux, quelle que soit leur apparence.

1- Loi du 24 octobre 1919 :

C'est la première loi d'amnistie votée à l'issue du conflit. Nous avons réalisé sa représentation en reprenant le modèle utilisé par le général Bach dans le rapport Prost sur le Centenaire remis au Président de la République en octobre 2013. Comme le général Bach le soulignait : la représentation des fusillés à travers des tableaux doit rendre absolument compte de la façon dont la Justice militaire était rendue durant la guerre.

Motif	article	1914	1915	1916	1917	1918	
espionnage	206	2	2	2			6
embauchage pour l'ennemi	208			1			1
capitulation	210	2					2
abandon de poste en vedette	211		1		1		2
abandon de poste en présence de l'ennemi	213	128	165	67	39	3	402
révolte	217		1	9	11		21
refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi	218	10	61	20	13		104
violences à main armée envers sentinelle	220		2				2
voies de fait envers un supérieur pendant le service	223	3	26	11	6	3	49
désertion à l'ennemi	238	0	11	4	2	1	18
désertion avec complot	241	1					1
pillage	250			1			1
crimes punis par le code pénal	267	7	19	9	8	4	47
inconnu		2	9	1			12
total		155	297	125	80	11	668

Amnistiés par la loi du 24/10/1919 (article 5)	0	0,0%		Crimes militaires
Amnistiés sous conditions* par la loi du 03/01/1925	0	0,0%		
Non amnistiés par la loi du 24/10/1919	656	100,0%		Crimes non militaires

A prime abord, cette loi n'apporte rien aux militaires français fusillés. Cette loi, comme les suivantes, dont les répercussions vont bien au-delà du seul sort des militaires français fusillés, est une première étape dans une démarche de « normalisation ». Une bonne partie des motifs de condamnations énoncés ci-dessus, sont bien concernés par la loi mais seulement pour les alinéas qui ne conduisent pas à la peine de mort. Certains articles de cette loi s'adressent aux militaires français auteurs de délits car cette loi comporte nombre d'articles dans des domaines très variés, allant des commerçants mobilisés déclarés en état de faillite antérieurement à octobre 1919, en passant par les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations sur la voie publique, en passant par les délits et contraventions à la police des chemins de fer, à tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse fluviale et maritime, à tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves, etc...

Ce vaste ensemble de mesures très hétéroclites, votées dans un souci d'apaisement comporte néanmoins, pour les militaires français, quelques timides avancées :

-article 5 : *amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19/10/1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre : articles 211, 2e et 3e ; 212, 213, 2e et 3e ; 214, 216, 218 paragraphes 2 et 3 ; 219, 2e et 3e ; 220 paragraphe 4 ; 223 paragraphe 2 ; 224, 225, paragraphe 1er ; 229, 244, 246, 254, 266, 271.*

-article 8 : *sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1er novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.*

-article 9 : sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés postérieurement au 5 août 1914.

-l'alinéa 14 article 2 : aux faits réprimés par l'article 408 du code de pénal pour les condamnations prononcées contre les militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement.

Cette loi d'octobre 1919, alors que certaines divisions françaises comme la 156e sont toujours dans les Balkans, ne s'attaque pas encore à la question des militaires français condamnés à mort/fusillés. Elle concerne principalement les militaires français auteurs de délits. En cela, c'est un premier pas.

2- Loi du 29 avril 1921 :

Comme la loi du 24/10/1919, cette loi s'adresse à une multitude de délits et contraventions aussi diverses que celles énoncées ci-dessus et souvent les mêmes. Ce « melting-pot » d'amnisties diverses comme celle accordée aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918 relative à l'interdiction de l'abattage des oliviers, reflète le régionalisme de certains contributeurs de cette loi. Pour la désertion à l'intérieur, la plage d'attribution est plus étendue que dans la précédente loi, l'article 12 amnistie les faits lorsque le « délinquant » s'est rendu volontairement avant le 11 novembre 1920 et que la durée de sa désertion en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an.

**Militaires français fusillés aux Armées
représentation de la loi d'amnistie du 29 avril 1921**

Motif	article	1914	1915	1916	1917	1918	
espionnage	206	2	2	2			6
embauchage pour l'ennemi	208			1			1
capitulation	210	2					2
abandon de poste en vedette	211		1		1		2
abandon de poste en présence de l'ennemi	213	128	165	67	39	3	402
révolte	217		1	9	11		21
refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi	218	10	61	20	13		104
violences à main armée envers sentinelle	220		2				2
voies de fait envers un supérieur pendant le service	223	3	26	11	6	3	49
désertion à l'ennemi	238	0	11	4	2	1	18
désertion avec complot	241	1					1
pillage	250			1			1
crimes punis par le code pénal	267	7	19	9	8	4	47
inconnu		2	9	1			12
total		155	297	125	80	11	668

Amnistiés par la loi du 29/04/1921 (article 18)	0	0,0%		Crimes militaires
Amnistiés sous conditions* par la loi du 29/04/1921	125	19,1%		
Non amnistiés par la loi du 29/04/1921	531	80,9%		Crimes non militaires

* à la condition qu'ils n'aient pas été retenus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de révolte ou de complot

Pour le cas spécifique des militaires français, l'énoncé de l'article 8 est quasiment identique à l'énoncé de l'article 5 de la loi d'octobre 1919.

-article 8 : amnistie pleine et entière est accordée pour **toutes les infractions** commises antérieurement au 11/11/1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après : 211, alinéas 2 et 3 ; 212 et 213 alinéas 2 et 3 ; 214, 215, 216, 218, alinéas 2 et 3 ; 219, 220, alinéas 2 et suivants ; 223, alinéa 2 ; 224, 225, alinéas 1 et 2, à la condition, dans le cas de l'alinéa 2, que la rébellion ait eu lieu sans armes ; 229, 244 à 246 inclus, 254, 260, 266, 271.

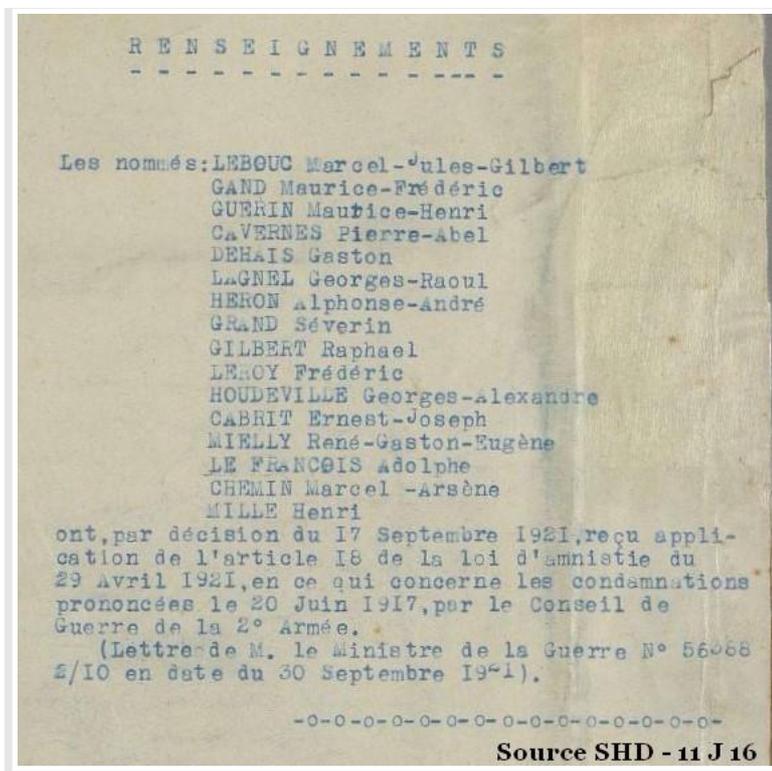
Selon le code de justice militaire interprété par la doctrine et la jurisprudence de Leclerc de Fourolles et Coupois de 1913 : il y a **trois classes d'infractions** aux lois pénales : les contraventions, les délits et les crimes. (conférence sur la police judiciaire militaire - page 197).

Par contre, l'article 18 dénote un changement. Il prévoit que *l'amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer condamnés pour des faits de mutineries antérieurs au 11 novembre 1920, à la condition qu'ils n'aient pas été retenus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de **révolte** ou de complot.*

Malheureusement, la formulation de cet article 18 ne correspond pas à un motif de condamnation précis mentionné dans le code de justice militaire. L'article 18 citant les chefs de révolte, on peut donc en déduire que le législateur a inclus l'article 217. Le terme « faits de mutineries » recouvre donc plusieurs articles dudit code comme l'article 217 (révolte) et l'article 218 (refus d'obéissance) par exemple.

Ainsi, les soldats Vally, Flourac, Liénard, Chevallier, Gautier et Chauveau, condamnés à mort le 12 juin 1917 pour un refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi (article 218) par le conseil de guerre de la 77e division, ont été amnistiés par application de l'article 18 de cette loi. Vally et Flourac avaient été fusillés le 20 juin 1917. Les peines de mort requises contre les soldats Liénard, Gauthier, Chauveau avaient été commuées en travaux forcés à perpétuité.

C'est également le cas pour ce groupe de militaires dont les soldats Chemin, Le François, Lebouc, Mille, condamnés à mort le 20 juin 1917 puis fusillés pour refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi et abandon de poste en présence de l'ennemi par le conseil de guerre du Quartier général de la 2e armée.



Cet exemple illustre parfaitement d'une part la question des **doubles motifs de condamnation** à mort que Prisme a déjà évoqué dans un précédent article car quatre de ces militaires ont été condamnés à mort pour un refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi (article 218) et pour un abandon de poste en présence de l'ennemi (article 213). Statistiquement, dans quelle catégorie de motif doit-on les classer ? A noter que la révolte (article 217) n'a pas été retenue par les juges. L'autre question évoquée ci-dessus reflète **l'inadaptation** du terme « faits de mutineries » utilisés dans la rédaction de l'article 18 de cette loi. Dans ce dossier, ce sont les articles 213 et 218 du code de justice militaire qui ont été retenus comme motifs de condamnation à mort, pas l'article 217 qui traite de la **révolte** . Pourtant, ce dossier concerne bel et bien un cas de mutinerie survenu le 29 mai 1917 au sein du 129^e régiment d'infanterie décrit à partir de la page 140 de l'ouvrage de Denis Rolland « la grève des tranchées ». Le motif de condamnation « abandon de poste en présence de l'ennemi » peut-il entrer dans le cadre de l'amnistie promulguée par l'article 18 ?

Le 22 juillet 1933, la Cour spéciale de justice militaire a été amenée à statuer sur le cas du soldat Lebouc, une requête ayant été formulée le 4 août 1932 par un ayant droit. Or, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 9 mars 1932, sont seules recevables, les demandes introduites par l'un quelconque des ayants droit dans un délai de 10 ans à compter du 11 novembre 1918. Cette requête a donc été déclarée irrecevable par la Cour. A noter que le président de la Ligue des Droits de l'Homme avait adressé un courrier en avril 1926 au ministre de la guerre pour savoir si le soldat Lebouc bénéficiait des dispositions de l'article 18 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 ce qui était bien le cas. La famille du soldat Lebouc était-elle au courant des dispositions de la loi du 9 mars 1932 ? Pourquoi la famille de ce soldat n'a-t-elle pas formulé de requête avant 1928 et pourquoi le président de la LDH n'a-t-il pas contacté la famille du soldat Lebouc en 1926 pour l'informer de la possibilité qu'offrait cet article 18 ?

Cette loi a fait l'objet d'ardentes interventions. Les discussions des parlementaires montrent que certains d'entre eux avaient proposé des amendements pour accorder *une amnistie pleine entière aux militaires et marins des unités engagées en 1919 en Russie, condamnés pour mutineries et insubordination. C'est le cas du député Anselme Patureau-Mirand qui déclara le 28 juillet 1920 : on conduisit ces troupes vers la Russie et certains oublièrent leur devoir. Je demande que l'on considère cette faute de commandement comme excuse et que l'amnistie soit appliquée aux troupes de l'armée de terre, tout au moins. Auquel Adolphe Landry, le ministre de la Marine répondit : je rappelle à la Chambre que, dans des débats de cette nature, on oublie trop souvent que, si nos troupes et nos bâtiments de guerre sont allés dans la mer Noire après l'armistice, c'est parce que les Allemands étaient encore en force sur les rives de la mer Noire, en Ukraine et dans la Russie méridionale après la conclusion de l'armistice. Le premier but qu'on se proposait, était d'assurer l'exécution des clauses de l'armistice et d'obtenir que ces régions fussent évacuées par les Allemands ; et il y a eu des forces allemandes organisées sur les bords de la mer Noire et dans la Russie méridionale jusqu'en mars 1919.* (Journal officiel - débats parlementaires - Chambre des députés - pages 3197/3198). Cette phrase contenue dans l'amendement de ce député n'a pas été retenue dans le texte final.

D'autres mesures ont également été prévues par cette loi comme :

-l'amnistie *des faits de désertion à l'intérieur ou à l'étranger lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 11 novembre 1920 et que la durée de sa désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an* (article 12).

-l'amnistie *pour les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation avant le 11 novembre 1920, que sa durée n'a pas excédé six mois, ou lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant la même date et que l'insoumission n'a pas excédé un an* (article 13).

-l'amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, depuis le 19 octobre 1919, auront bénéficié ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine (article 16).

Mais, sans conteste, ce sont les articles 19 et 20 qui tranchent avec le reste de la loi. L'article 19 prévoit : les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la Cour de cassation en vue de faire établir l'innocence du condamné.

L'article 20 énonce les conditions par lesquelles ces recours peuvent être déclenchés contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre spéciaux soit sur la demande du condamné soit par sa famille si le condamné est décédé.

La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le procureur général, instruit le procès en chambre du conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires, elle procédera, soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détention, la chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision entreprise, elle statuera en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande.

Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonnera le renvoi de la demande et de la procédure à la chambre criminelle de la cour de cassation, qui statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Source Gallica - article 20 loi du 29 avril 1921

Cela a été le cas du soldat Lucien Bersot (plus connu sous le titre du film « le pantalon ») condamné à mort par le conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie le 12 février 1915 pour un refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi. Le 13 juillet 1922, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur ce cas.

(Bersot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 20 de la loi d'amnistie du 29 avr 1921 ; — Au fond : — Attendu que Bersot a été inculpé de refus d'obéissance et traduit devant le conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie ; que la question suivante a été posée au conseil : « Bersot (Lucien), soldat à la 8^e compagnie du 60^e régiment d'infanterie, s'est-il rendu coupable d'avoir, le 11 févr. 1915, à Fontenoy, refusé d'obéir à un ordre donné par son chef, en présence de l'ennemi ? » ; que sur la réponse affirmative faite à cette question, Bersot a été condamné à la peine de mort par jugement du 12 févr. 1915, et passé par les armes le lendemain matin, 13 février ;

Source Gallica-Dalloz Jurisprudence générale 1922 - Cour de cassation - page 228

A la fin de son arrêt, la cour a déclaré que « **Bersot est et demeure acquitté de l'accusation du crime retenu à sa charge, ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du code d'instruction criminelle et son insertion au journal officiel, ordonne également que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre de 60^e régiment d'infanterie et que mention en sera faite en marge du jugement réformé.** ».

Il est certain que ce militaire a été victime d'une erreur judiciaire pour 2 raisons : d'une part, comme l'a précisé la Cour, l'injonction [de prendre un pantalon malpropre, de le nettoyer ce que Bersot refusa] adressée à Bersot par le lieutenant André ne peut être considérée comme ayant constitué comme un ordre de service donné pour l'accomplissement d'un devoir militaire en présence de l'ennemi, au sens de l'article 218 & 1^{er} du code de justice militaire ; que le fait retenu à la charge de Bersot n'a point présenté les caractères constitutifs de ladite infraction ; que, par suite, c'est à tort qu'il a été déclaré coupable. [...] L'article 218 ne punit de mort en effet que le refus, par un militaire, d'obéir, quand il est commandé « pour marcher contre l'ennemi » ou pour « tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés » ce qui n'était pas le cas du soldat Bersot. D'autre part, l'article 37 du code de justice militaire indique que les articles 15, 22, 23 et 24 dudit code sont applicables aux conseils de guerre aux armées. L'alinéa 4 de l'article 24 précise que nul ne peut siéger comme président ou juge s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur.

Selon le commentaire abrégé sur le code de justice militaire du capitaine Vexiau de 1876, licencié en droit, par celui qui a connu de l'affaire comme administrateur, il faut entendre celui qui a été appelé par ses fonctions à en faire l'examen et à donner son avis sur les faits qui font l'objet de la poursuite. Le capitaine Vexiau reprend exactement la fin de l'alinéa 96 (page 91) du commentaire sur le code de justice militaire de 1858 du conseiller à la Cour de cassation Victor Foucher.

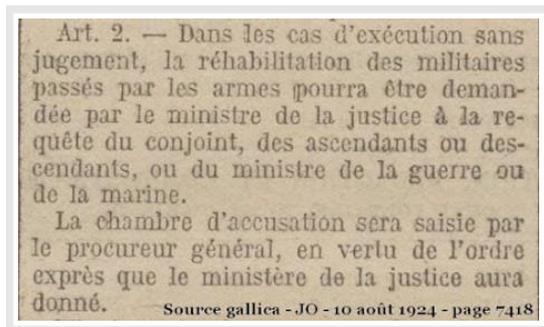
Pour les conseils de guerre spéciaux connus relevés par Prisme, les ordonnances de mises en jugement sont toutes en citation directe conformément à l'article 156 du code de justice militaire. Cela signifie que ces procédures n'ont

pas eu besoin d'avoir recours à une instruction préalable. Pour le cas Bersot, même si le dossier de procédure est manquant, on peut penser qu'il en a été de même. Le lieutenant-colonel Auroux étant l'officier commandant le 60e régiment d'infanterie, c'est lui qui devait décider si l'affaire « Bersot » devait faire l'objet d'une convocation d'un conseil de guerre spécial, l'ordre de mise en jugement faisant office de convocation du conseil de guerre. C'est lui qui devait nommer les juges du conseil de guerre. A ce titre, il a été administrateur de cette procédure, il n'avait pas donc le droit de présider le conseil de guerre qui a jugé Lucien Bersot.

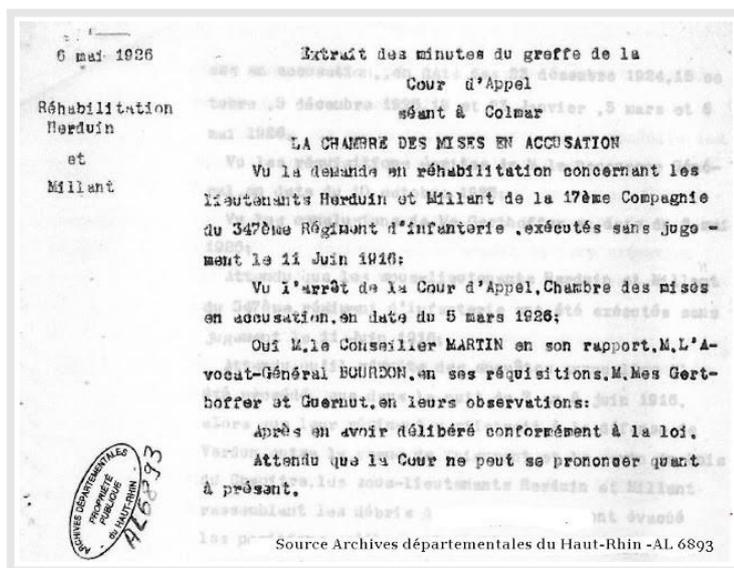
Si le conseil de révision n'avait pas été suspendu le 17 août 1914, ce jugement aurait été cassé et renvoyé devant une autre juridiction qui aurait condamné au pire Lucien Bersot pour un refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre à 5 à 10 ans de travaux publics (peine déjà très disproportionnée), peine qui aurait été suspendue par le général de division car l'autorité militaire avait besoin de tous ses hommes. Bersot serait alors reparti au combat dans une autre unité comme cela a été le cas pour beaucoup de militaires condamnés.

3- Loi du 09 août 1924 :

Cette loi tend à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1925 le délai d'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 et à permettre la réhabilitation des militaires sommairement exécutés ou abattus.



La loi prévoit que la Chambre d'accusation instruira le procès, ordonnera toutes les mesures propres à mettre la vérité en évidence et statuera sur la demande, après les réquisitions écrites du procureur général.



Appelée à statuer sur ces cas, la Cour d'appel de Colmar a réhabilité les sous- lieutenants Millant et Herduin.

C'est également le cas pour les soldats Barbieux, Clément, Delsarte, Dufour, Hubert et le caporal Caffiaux sommairement exécutés le 7 septembre 1914 aux Essarts qui ont été réhabilités par la Cour d'Appel de Douai le 22 décembre 1926.

4- Loi du 03 janvier 1925 :

Cette loi tranche avec les 2 premières lois. Si la multitude de délits et de contraventions amnistiés y est toujours énoncée, l'article 6 représenté ci-dessous marque une grande différence. En effet, nombre des militaires français condamnés à mort puis fusillés ont été amnistiés.

Cet article 6 précise : *amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 12/11/1924 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après : 211 à 216 inclus, 218, 219, 220 alinéas 2 et suivants ; 223, alinéa 2 ; 224, 225 alinéas 1 et 2 à la condition que dans le cas de l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes ; 244 à 246 inclus ; 248, sauf en ce qui concerne les comptables ; 254, 260, 266, 271.*

Sont également amnistiées les infractions commises avant le 11/11/1920 et prévues par les articles ci-après du même code : 217 ; 220, alinéa 1er ; 222 ; 223, alinéa 1er ; 225, alinéa 2 et suivants ; 229, à la condition que les auteurs de ces infractions aient passé trois mois dans une unité combattante, aient été cités ou faits prisonniers, ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

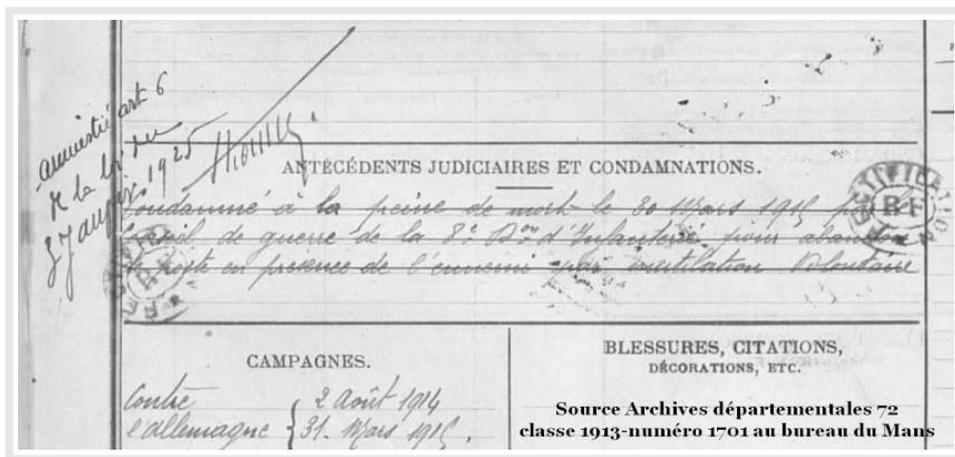
Militaires français fusillés aux Armées représentation de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925

Motif	article	1914	1915	1916	1917	1918	
espionnage	206	2	2	2			6
embauchage pour l'ennemi	208			1			1
capitulation	210	2					2
abandon de poste en vedette	211		1		1		2
abandon de poste en présence de l'ennemi	213	128	165	67	39	3	402
révolte	217		1	9	41		21
refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi	218	10	61	20	13		104
violences à main armée envers sentinelle	220		2				2
voies de fait envers un supérieur pendant le service	223	3	26	11	6	3	49
désertion à l'ennemi	238	0	11	4	2	1	18
désertion avec complot	241	1					1
pillage	250			1			1
crimes punis par le code pénal	267	7	19	9	8	4	47
inconnu		2	9	1			12
total		155	297	125	80	11	668

Amnistiés par la loi du 03/01/1925 (article 6)	508	77,4%	 Crimes militaires
Amnistiés sous conditions* par la loi du 03/01/1925	72	11,0%	
Non amnistiés par la loi du 03/01/1925	76	11,6%	 Crimes non militaires

* avoir passé 3 mois dans une unité combattante, avoir été blessé, cité ou fait prisonnier ou réformé selon l'article 3

Ainsi, le soldat Valet du 115e régiment d'infanterie, condamné à mort le 30 mars 1915 pour un abandon de poste en présence de l'ennemi par le conseil de guerre de la 8e division d'infanterie, fusillé le lendemain conformément aux directives en vigueur, a été amnistié en vertu de cet article 6.

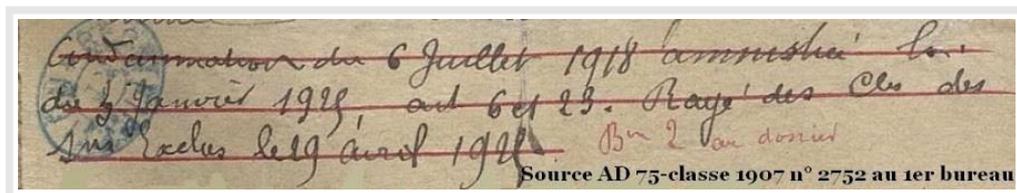


Suite à l'examen médical du médecin chef de l'ambulance n°3, ce soldat a été accusé de s'être volontairement mutilé la main gauche.

En marge des militaires fusillés, l'article 4 de cette loi accorde l'amnistie aux militaires ayant bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine ou qui en ont bénéficié dans les six mois après la promulgation de la loi si le sursis n'a pas été révoqué et si les faits concernés ne relèvent pas de l'insoumission, de la désertion à l'ennemi, de l'intelligence avec l'ennemi, de la trahison et de l'espionnage. Les articles 5 à 11 développent toute une panoplie de mesures d'amnistie destinées aux militaires.

Pour les militaires sommairement exécutés, l'article 13 vise à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1925 le délai d'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 9 août 1924. Le 1er alinéa de cet article a été modifié pour accorder une *amnistie pleine et entière pour toutes les infractions au code de justice militaire commises antérieurement au 9 juillet 1924, à tous ceux qui, à cette dernière date, auront bénéficié, ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine. Pour les 1008 militaires français condamnés à mort puis graciés, cette mesure est importante.* La grâce présidentielle leur a sauvé la vie, l'amnistie a fait disparaître ces condamnations de leurs casiers judiciaires ce qui n'avait pas été le cas avec la grâce présidentielle.

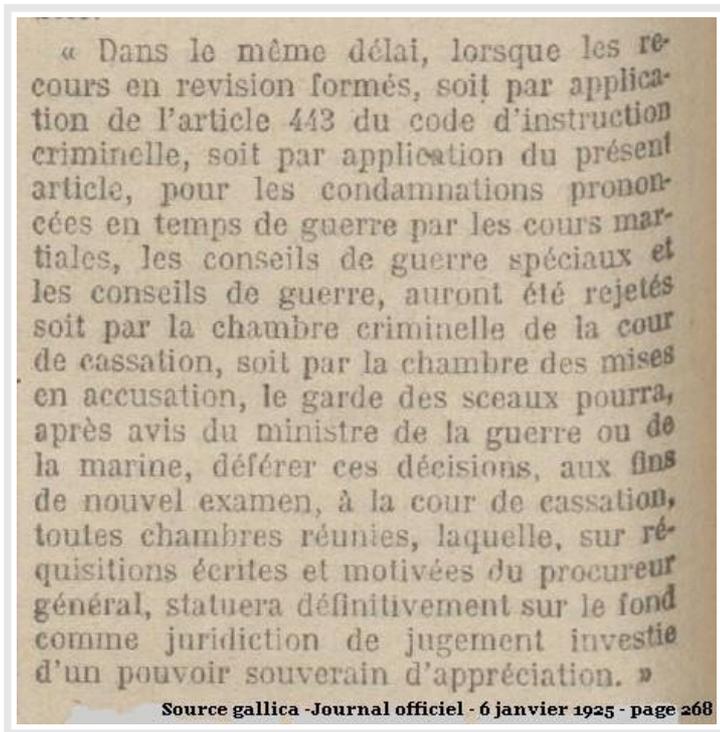
Le soldat André Georges Testu, du 5e régiment de génie, a bénéficié de cette mesure. Testu avait été condamné à mort le 6 juillet 1918 par le conseil de guerre de la 3e division pour un abandon de poste en présence de l'ennemi. Par décret présidentiel du 9 août 1918, sa peine de mort a été commuée en 20 ans de prison (deux juges ont signé un recours en grâce). Exclu de l'armée, Testu a été affecté à la 11e section d'exclus métropolitains.



La grâce présidentielle, demandée par la direction du contentieux du Ministère de la Guerre, a sauvé Testu sans toutefois effacer cette condamnation de son casier judiciaire ce que, par contre, l'amnistie a fait.

L'article 15 rappelle que les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action de révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence d'un condamné.

L'article 16 précise : *pendant deux années, à dater du 1er janvier 1925, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre ordinaires et spéciaux qu'il jugerait devoir être reformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.*



Les soldats Farjounel, Marcel, Perron et Daspe ont bénéficié d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 juin 1927. Jugés le 28 mai 1915 par le conseil de guerre de la 3e division coloniale pour un abandon de poste en présence de l'ennemi, ces militaires ont été condamnés à mort puis fusillés. La Cour d'Appel d'Orléans avait rejeté le recours en révision introduit en vertu de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921. Mais suite à la lettre du Garde des Sceaux datée du 27 janvier 1927, déférant à la Cour de cassation par application de l'article 16, paragraphe 4 de la loi du 3 janvier 1925, le recours en révision du jugement du conseil de guerre de la 3e division coloniale, la Cour a acquitté ces 4 militaires.

L'article 24 de cette loi constitue un obstacle pour les chercheurs car il stipule explicitement qu'aucun fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire n'est autorisé à mentionner ou à laisser subsister dans un dossier ou tout autre document, sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les sanctions disciplinaires effacées par l'amnistie ou par la grâce amnistiante.

A cette époque, la loi d'amnistie était d'application automatique. En effet, si une personne remplissait les critères définis par la loi d'amnistie, sa condamnation était automatiquement effacée, sans qu'elle ait besoin d'entreprendre la moindre démarche. Cela a été rappelé par l'Assemblée Nationale lors d'une séance du 28 mai 1953, où il a été affirmé : "une amnistie de droit s'applique automatiquement à toutes les infractions punies ou passibles de sanctions".

En résumé, cette loi va beaucoup plus loin que celle de 1921. Elle a permis **d'amnistier 88,4% des militaires français fusillés** au cours de la Grande Guerre dont le motif est connu. Ont été exclus du bénéfice de l'amnistie les cas d'espionnage (peu nombreux parmi les militaires français), les cas d'embauchage pour l'ennemi, de capitulation, de désertion à l'ennemi, de désertion avec complot, de pillage et les crimes sanctionnés par le code pénal qui sont les plus nombreux. Mais cette loi a permis également de saisir une juridiction pour établir l'innocence d'un militaire.

5- loi du 26 décembre 1931 :

Comme les précédentes lois d'amnistie, celle-ci énonce une litanie de délits et de contraventions amnistiés. Pour les militaires condamnés, l'article 3, du fait de la création du code de justice de 1928, fait apparaître une double appellation des motifs de condamnations. L'abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante, sanctionné par l'article 211, alinéa 3 du code de 1857 est ainsi devenu le 1er alinéa de l'article 227 du code de 1928. En fait, ce n'est pas le code de 1857 qui devrait être mentionné mais celui de 1875, le code de justice militaire de 1857 ayant été profondément remanié du fait de la création des conseils de guerre temporaires aux armées en 1875 suite au conflit de 1870. Toute une série d'alinéas est ainsi évoquée mais aucun ne s'adresse spécifiquement aux motifs de condamnation à mort des militaires français fusillés.

Pour les faits de désertion à l'étranger commis avant le 24 octobre 1919 qui, rappelons-le, ne sont pas sanctionnés par la peine de mort, l'article 7 accorde l'amnistie pleine et entière à la condition que les auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement mais dans ce cas qu'ils aient été blessés ou cités à l'ordre du jour dans la liste des unités combattantes énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919.

L'article 8 reconduit les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925 concernant la possibilité donnée au ministre de la Justice de saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées par les conseils de guerre ordinaires et spéciaux qu'il jugerait devoir être reformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné. Cette disposition a été reconduite jusqu'au 14 juillet 1933.

Comme l'avait déjà mentionnée l'article 15 de la loi de 3 janvier 1925, l'article 13 rappelle que les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action de révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence d'un condamné.

Pour les militaires français condamnés à mort puis fusillés, cette loi, si elle prolonge les deux dispositions ci-dessus certes très importantes, n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à celle de 1925.

6- loi du 9 mars 1932 :

Cette loi a créé, à Paris, une Cour spéciale de justice militaire chargée de la révision des jugements rendus depuis le 2 août 1914 par toutes les juridictions de l'armée de terre autres que les conseils de guerre permanents, ayant prononcé des condamnations pour des infractions prévues par le code de justice militaire, commises avant le 11 novembre 1919. Les recours pouvaient être exercés par le condamné, par son conjoint, ses ascendants ou descendants si le condamné était décédé, par un de ses parents jusqu'au 4e degré ou par le ministre de la Guerre. Les demandes de révision devaient être introduites dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi. Seules étaient recevables les demandes introduites par l'un quelconque des ayants droit dont la volonté d'obtenir la révision du jugement se sera manifestée par une requête adressée à une autorité judiciaire ou administrative dans un délai de dix ans à compter du 11 novembre 1918.

La Cour spéciale avait pleins pouvoirs pour ordonner l'annulation d'un jugement objet d'une demande en révision et pour prononcer l'acquiescement d'un condamné.

La Cour statuait d'abord sur la forme puis sur le fond pour celles déclarées recevables.

Parmi toutes les demandes de recours formulées, la Cour s'est déclarée incompétente pour le recours de Joseph Louis Brun condamné à mort par contumace par le conseil de guerre de la 29e division d'infanterie le 27 avril 1916 pour désertion à l'ennemi. Ce militaire avait été condamné à tort suite à l'homonymie avec le soldat Joseph Séraphin Brun auteur des faits. Le 23 décembre 1916, le conseil de guerre de la 29e division a statué en établissant que le jugement du 27 avril 1916 ne s'appliquait pas au soldat Joseph Louis Brun. Ce militaire s'estimait lésé par l'absence de publicité du second jugement à la mairie de son domicile.

Concernant 26 autres demandes dont 7 concernant des condamnations à mort, la Cour les a déclarées irrecevables. Ces 7 demandes concernant en réalité 6 militaires, un militaire ayant fait l'objet de 2 requêtes en révision. Un autre cas concerne un civil luxembourgeois qui avait été sommairement exécuté pour espionnage en septembre 1914. Pour ce cas, la Cour a déclaré, qu'étant exclusivement chargée des jugements rendus par les conseils de guerre temporaires, la requête était irrecevable. En 1934, la Cour d'Appel de Paris a confirmé cette décision. L'une des constatations que l'on peut faire, est que 9 de ces demandes concernent des jugements non sanctionnés par la peine de mort de conseils de guerre permanents ; or la loi excluait ces conseils de guerre de la compétence de cette Cour. C'est le cas d'un militaire condamné le 12 avril 1918 à 15 ans de travaux forcés pour meurtre par le 2e conseil de guerre de Paris. Pour les 6 condamnés à mort/fusillés, l'autre constatation émanant, cette fois, de la Cour, est que ces requêtes n'ont jamais été précédées de la part des demandeurs en révision, d'aucune manifestation de la volonté d'obtenir la révision du jugement. Dès lors les requêtes postérieures au 11/11/1928 étaient irrecevables. La Cour soulignait ainsi clairement par ces arrêts que, pendant au moins 10 ans, personne ne s'était vraiment soucié du sort de ces militaires français fusillés jusqu'à la parution de la loi de 1932.

Pour les demandes déclarées recevables, la Cour a :

-acquitté 22 militaires français dont 18 condamnés à mort/fusillés (Bourcier, Chemin, Crémillieux, Gabrielli, Inclair, Laurent, Lescop, Loche, Pillet, Pollet et les militaires cités ci-dessous) déchargeant leurs mémoires des condamnations prononcées.

Deux jugements connus figurent parmi ces militaires. Celui des 4 caporaux de Souain : Lechat, Girard, Maupas et Lefoulon pour lesquelles la Cour a déclaré dans cet extrait : **attendu que s'il est contraire à l'idée de justice, que la répression ait été ainsi limitée d'une façon arbitraire, aux seuls caporaux condamnés pour une faute commise par toute une compagnie, il est matériellement établi, et d'ailleurs, non contesté, que ces caporaux, ont reçu de leur chef, l'ordre de marcher contre l'ennemi et qu'ils ne l'ont pas exécuté.** Et celui dit des fusillés de Flirey, le caporal Morange, les soldats Baudy, Fontanaud, Prébost pour lesquels la Cour a indiqué dans cet extrait : **attendu que l'on ne saurait trop réprouver le procédé contraire à l'idée de justice, utilisé en ce qui concerne deux des condamnés et consistant à faire désigner par le sort, ceux qui auront à supporter la responsabilité pénale des fautes commises par la collectivité à laquelle ils appartiennent.**

Ces 2 extraits des arrêts prononcés par cette Cour constituent les 2 seules approches connues d'une définition juridique de la notion de « fusillés pour l'exemple ».

-rejeté 19 recours dont ceux de 5 militaires français condamnés à mort puis fusillés.

- Pour Aristide Gauthier qui a été condamné le 01/06/1915 par le conseil de guerre spécial du 125e régiment d'infanterie à la peine de mort pour un abandon de poste en présence de l'ennemi, la Cour a déclaré :

Attendu que le conseil de guerre paraît s'être fondé sur les rapports du capitaine Jauneaud et du médecin major Rauzy, confirmés au surplus à l'audience et desquels il résulte que le 28 mai, après avoir rejoint une première fois sa compagnie sur l'ordre du médecin major, Gauthier a de nouveau quitté les tranchées sous le prétexte reconnu inexact que son état de santé ne lui permettait pas d'assurer son service, alors que sa compagnie se disposait à

l'attaque;

Attendu que les dispositions produites devant la cour spéciale de justice militaire pour la plupart imprécises en raison de la confusion qui a pu s'établir dans l'esprit de leurs auteurs n'apportant aucun élément nouveau d'appréciation concernant l'abandon de poste au 28 mai, ne sont susceptibles d'infirmer les rapports concernant l'abandon de poste et d'établir par suite l'innocence du condamné ;

Rejette la demande en révision. (Source 11 J 3216)

-Pour Emmanuel Pairault qui a été condamné le 8 octobre 1915 par le conseil de guerre de la 23e division à la peine de mort pour un abandon de poste en présence de l'ennemi, la Cour a déclaré :

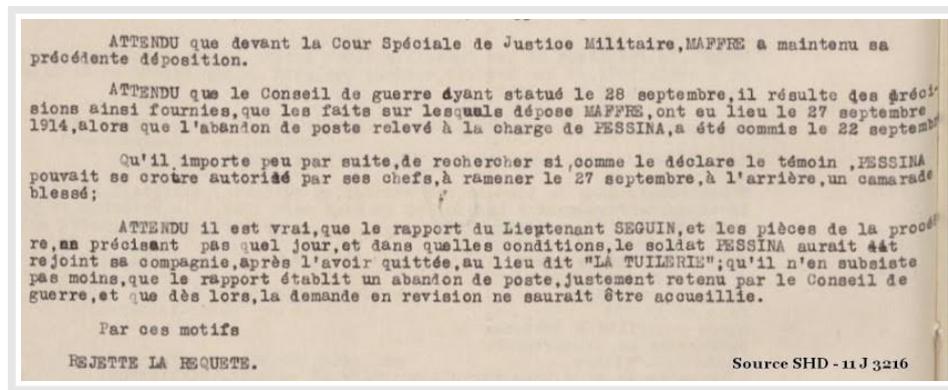
Attendu qu'appelé à s'expliquer sur la plainte en abandon de poste dont il fut l'objet, Pairault prétendait qu'à la suite de l'éclatement d'un obus à ses côtés, il avait été blessé au genou par une grosse pierre, qu'il avait été contraint de se réfugier dans un abri jusqu'au soir et qu'il s'était retiré ensuite dans les tranchées à l'arrière où il était resté un jour ou deux sans songer à se présenter à l'un des postes de secours voisins ;

Mais attendu que ses explications non confirmées par ses camarades Charoux, Deniaud et Hardre dont il a invoqué les témoignages ont été contredites par l'examen du médecin auxiliaire qui dès le 28 septembre, n'a constaté aucune trace des diverses contusions dont il se plaignait et n'a relevé au niveau de la région prérotulienne de l'un des genoux qu'une lésion très superficielle, ne semblant pas devoir entraîner d'impotence fonctionnelle ;

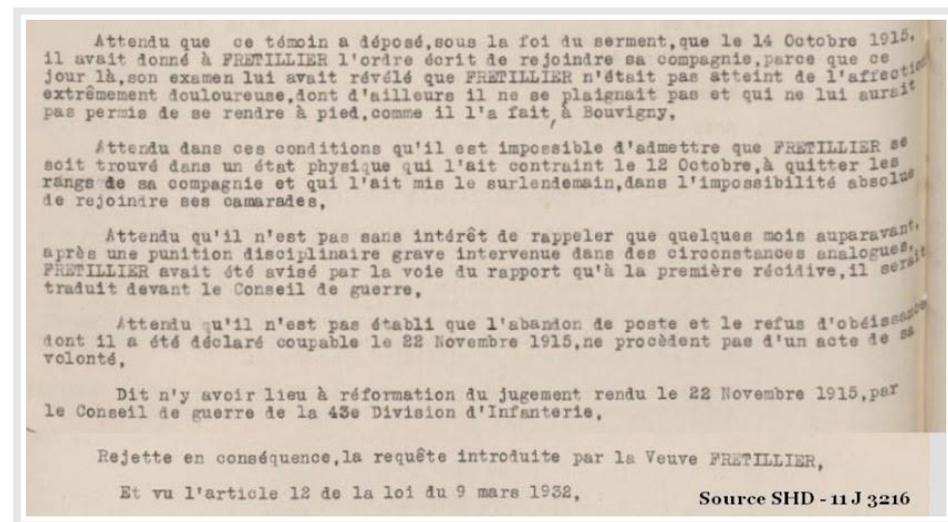
Attendu que dans ces conditions, la culpabilité de Pairault étant établie, le jugement critiqué ne peut qu'être maintenu, sans qu'il y ait lieu d'avoir recours à une mesure avant faire droit.

Rejette la requête. (Source 11 J 3216)

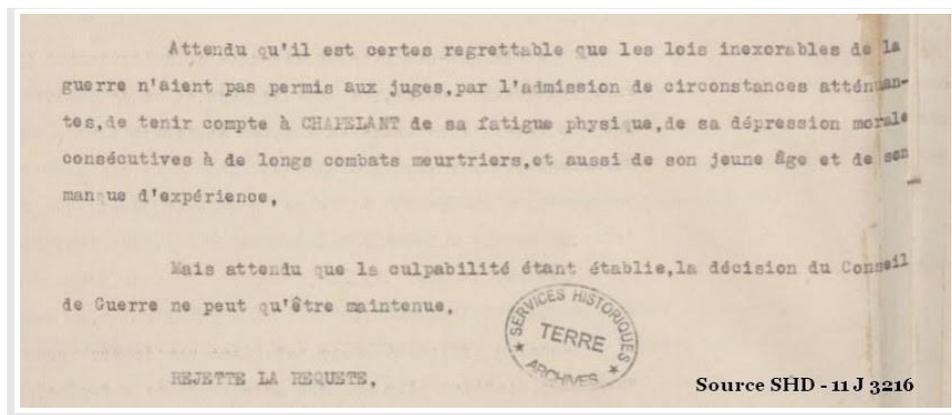
-Pour Paul Pessina qui a été condamné le 28 septembre 1914 par le conseil de guerre spécial de la 35e division à la peine de mort pour un abandon de poste en présence de l'ennemi, la Cour a déclaré :



-Pour Jean Roger Frétillier qui a été condamné le 22 novembre 1915 par le conseil de guerre de la 43e division à la peine de mort pour un abandon de poste en présence de l'ennemi, la Cour a déclaré :



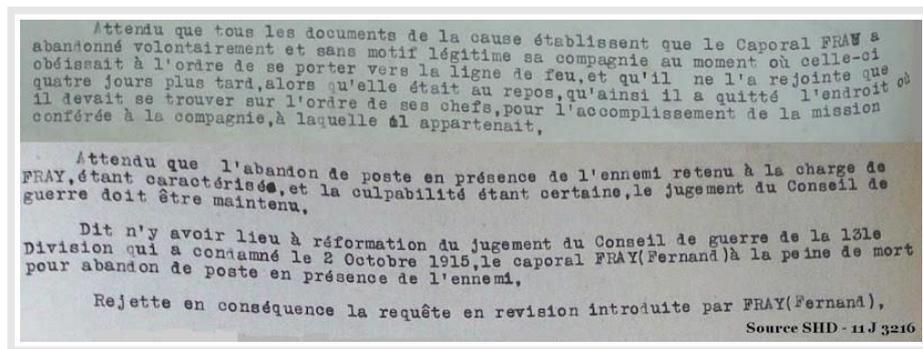
-Pour Jean Julien Chapelant qui a été condamné le 10 octobre 1914 par le conseil de guerre spécial du 98e régiment d'infanterie à la peine de mort pour capitulation en rase campagne, la Cour a déclaré :



Après l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation de Riom daté du 6 mars 1923 puis l'arrêt de rejet de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation et enfin l'arrêt des 2 Chambres réunies du 9 novembre 1927 qui a maintenu la décision du conseil de guerre, la Cour Spéciale de Justice militaire n'a pas invoqué l'existence d'un doute ou d'un autre événement justifiant l'acquiescement de Chapelant. Elle a maintenu la décision du conseil de Guerre en indiquant que *la culpabilité était établie*.

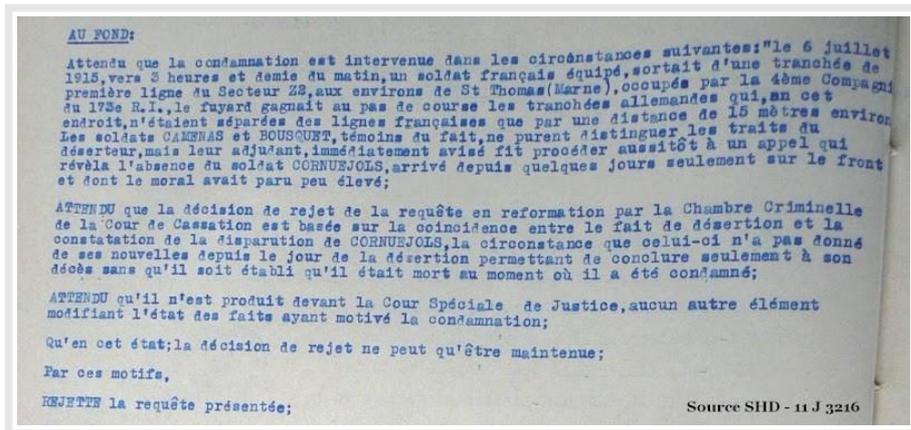
En dehors de ces cas de militaires français condamnés à mort, il existe 2 cas qui méritent quelques explications :

Le cas du caporal Fernand Fray dénote dans cet ensemble. Condamné à mort le 2 octobre 1915 pour abandon de poste en présence de l'ennemi, il s'était évadé et enfuit à Saragosse en Espagne. La Cour avait rejeté une première fois la recevabilité de sa requête, Fray étant absent à l'audience. Son avocat avait présenté une 2e requête qui avait été également rejetée, la Cour le requérant à nouveau pour l'entendre puis une 3e que la Cour avait acceptée à condition que Fray, toujours absent, se présentât lors de la prochaine audience.



Fray se s'étant toujours pas présenté devant la Cour, celle-ci a statué sur le fond et a rejeté la requête.

L'autre cas concerne le soldat Louis Benjamin Cornuéjols condamné à mort par contumace par le conseil de guerre de la 126e division le 3 novembre 1915 pour désertion à l'ennemi. Le 28 janvier 1927, la Cour de cassation avait rejeté la requête en réformation du jugement du conseil de guerre.



Ce militaire a été rayé de la désertion le 11 juillet 1945.

ETAT CIVIL		LA DESERTION AVIS DE RADIATION DE XXXXXXXXXXXX	
Né le	11.7.1888	Le	2 ^e Classe CORNUEJOLS Louis Benjamin
à	MENDE	Benoit	
Canton de	du dit	déserteur	
Département de	Lozère	déclaré	REKREKRE le 6 Juillet 1915
Président à		la désertion	a été rayé de XXXXXXXXXXXX le 11 juillet 1945
Canton de	adresse	par bénéfice de la	prescription de l'action
Département de	inconnue	publique	(57 ans d'âge).
Fils de	Benjamin Antoine		
et de	GASTON Marie		

Source AD 48 - classe 1908 n° 483 au bureau de Mende

Prisme n'a pu déterminer l'issue de cette désertion à l'ennemi. Cornuéjols était-il resté à l'étranger comme certains autres déserteurs à l'ennemi ? Etait-il toujours en fuite en 1945 ? Prisme a déjà évoqué le cas de ce militaire dans l'article : Au sortir de la guerre, quel destin pour les **condamnés à mort par contumace** ?

La Cour a également enregistré les désistements des familles de 2 militaires (chef de bataillon Wolff et lieutenant Gaillieur)

7- loi du 13 juillet 1933 :

Cette loi n'apporte pas d'informations relatives aux militaires français condamnés à mort puis fusillés. Pour les autres militaires et même pour les non-militaires, l'article 3 accorde l'amnistie pleine et entière pour toutes les infractions prévues par le code justice militaire, commises antérieurement au 20 juin 1933 à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

L'article 7 reconduit les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, modifié par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1931 concernant la possibilité au ministre de la Justice de saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées entre le 24 octobre 1919 et le 20 juin 1933 par les tribunaux militaires.

L'article 8 rappelle que les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action de révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence d'un condamné.

Pour les militaires français condamnés à mort puis fusillés, cette loi, n'apporte pas plus d'éléments nouveaux par rapport à celle de 1925.

5- loi du 12 juillet 1937 :

Au premier coup d'œil jeté sur cette dernière loi, l'impression d'un copier-coller adapté transpire. Pour le cas des militaires français condamnés, la référence dans l'article 7 au seul nouveau code de justice militaire de 1928 rend la comparaison moins aisée. Aucun des alinéas listés dans l'article 7 ne s'adresse à des militaires français condamnés à mort.

L'article 9 amnistie les faits de désertion et d'insoumission antérieurs au 24 octobre 1919 dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante, ou auront été blessés ou cités. Cette amnistie, au titre de l'article 9, sera prononcée par une commission composée majoritairement d'anciens combattants titulaires de la carte du combattant.

L'article 15 reconduit les dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 concernant la possibilité au ministre de la Justice de saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Mais cette disposition n'a été reconduite que pour la période du 24 octobre 1919 au 1er juillet 1937.

La référence aux effets de l'amnistie qui ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action de révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence d'un condamné, n'apparaît plus. L'émergence d'un autre conflit en est-elle la cause ?

Cette loi n'a pas eu de répercussions sur les militaires français condamnés à mort puis fusillés au cours du conflit 14/18.

6- Synthèse :

Toutes ces lois présentent deux caractères distincts.

-Les lois de 1919, 1921, 1925, 1931, 1937 traitent majoritairement de l'amnistie des infractions commises durant le conflit. L'amnistie est une mesure législative, où l'on décide d'officialiser l'oubli de certaines infractions en effaçant les condamnations qui en résultent. Elle efface les condamnations et les peines, mais non les faits eux-mêmes. Cela signifie que bien que la condamnation soit annulée, l'acte reste inscrit dans l'histoire, même s'il n'est plus assorti d'une sanction légale. **C'est une mesure collective.**

Parmi toutes ces lois, la plus importante est celle du 3 janvier 1925 qui a **amnistié 88,4% des militaires français condamnés à mort puis fusillés par les conseils de guerre temporaires** pour les motifs de condamnation connus. Les motifs de condamnation non connus ne représentent que 1,8% de l'ensemble des condamnations à mort qui se sont soldées par une exécution ordonnée par les conseils de guerre temporaires

ordinaires et spéciaux. Ont été exclus du bénéfice de l'amnistie les cas d'espionnage, les cas d'embauchage pour l'ennemi, de capitulation, de désertion à l'ennemi, de désertion avec complot, de pillage et les crimes sanctionnés par le code pénal qui sont les plus nombreux.

-Les lois de 1924 et de 1932 s'inscrivent dans un autre contexte. Pour la loi d'août 1924, il s'agit là, de permettre à une Cour d'appel par exemple, de juger un militaire sommairement exécuté. Pour celle de 1932 qui a créé la Cour spéciale de justice militaire, il s'agit de rejurer des militaires français condamnés par les conseils de guerre temporaires. C'est nécessairement une **mesure de caractère individuel**, faisant suite, soit à une « *demande de réformation de jugement* », soit à un « *recours en révision* », dès lors que de telles requêtes ont été favorablement accueillies par un juge. Si le recours en révision est favorablement accueilli, la Cour se prononcera sur le fond soit en entérinant le jugement préalablement rendu, soit en acquittant le ou les condamnés.

Parler de « *réhabilitation collective* » — donc sans réexamen préalable de chaque dossier individuel, en ayant soin de distinguer scrupuleusement les incriminations fondées sur des dispositions du code de justice militaire et celles de droit commun relevant du code pénal alors en vigueur — revient ni plus ni moins à envisager une « *amnistie générale* », peu conforme à l'esprit de notre droit.

Le terme « *réhabilitation collective* » est donc un terme manifestement impropre, la réhabilitation étant juridique et individuelle.

Les parlementaires de l'époque avaient bien compris cette distinction en adoptant ces 2 catégories de lois, l'une destinée à rejurer les militaires français victimes d'une erreur judiciaire manifeste comme Lucien Bersot, l'autre pour amnistier ceux qui ne pouvaient rentrer dans cette première catégorie. Lors de la séance du 13 juillet 1924 à la chambre des députés, le député Gamard a déclaré : *nous sommes résolus à voter l'amnistie pour ces faits mais nous déclarons que pour certains cas très intéressants que vous connaissez, l'amnistie qui ne comporte que l'oubli ne peut suffire. Nous demandons et nous ne cesserons de demander pour certains faits qui ont été évoqués hier, la réhabilitation [judiciaire] des victimes tombées sous les balles françaises. Je me contenterai de revenir sur une affaire que vous connaissez bien : celle des caporaux de Souain* (Journal officiel - débats parlementaires - page 2723).

Aujourd'hui comme hier, passer devant une juridiction, ne garantit pas d'être acquitté. Les arrêts de la Cour spéciale de justice militaire le démontrent bien. Les cas de militaires français dont les dossiers ont été soumis à cette juridiction le prouvent. Les 4 caporaux de Souain ont été acquittés mais la Cour a également entériné certains jugements des conseils de guerre.

La grâce ne doit pas être confondue avec l'amnistie, car contrairement à l'amnistie, la grâce n'efface pas la condamnation du casier judiciaire. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, durant le conflit, le Président de la République a **gracié 1008 militaires français condamnés à mort.**

L'autorité législative ne peut pas établir l'innocence d'un militaire et ne peut pas réhabiliter judiciairement un militaire, ce rôle est dévolu à l'autorité judiciaire.

Cela renvoi aux propos tenus par Edouard Ignace, président de la commission de la législation civile et criminelle qui, répondant aux députés Paul Denise et André Berthon, déclarait en séance le 22 avril 1920 : *nous ne sommes pas ici un tribunal d'appel chargé de réviser les décisions de justice, nous sommes une assemblée d'hommes politiques conscients de leur responsabilité envers le pays, appelés à nous prononcer sur une loi d'amnistie, c'est-à-dire une mesure essentiellement politique.* (Journal officiel - débats parlementaires – Chambre des députés - page 1877)

En l'état, la formulation « *réhabilitation collective* » présente les caractéristiques d'une nouvelle amnistie renommée pour la circonstance. Qui plus est, cette « *réhabilitation collective* » est supposée s'adresser à 639 militaires français fusillés, mais ce chiffre qui comporte, entre autres, des exécutés sommaires dont le sort a été réglé par la loi du 9 août 1924, n'est pas en adéquation avec les remarquables dispositions de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1925 puisqu'il contient des cas d'embauchage pour l'ennemi, de capitulation, de désertion à l'ennemi, de désertion avec complot et de pillage.

Pourquoi refaire ce qui a été déjà fait et bien fait par les parlementaires en janvier 1925 et mars 1932 ?

Prisme a adopté ce précepte du général André Bach, pierre angulaire du groupe : *il faut toujours de la rigueur intellectuelle, toujours revenir aux faits, aux chiffres le tout contextualisé, faire preuve de transparence et de pédagogie, mettre à disposition les sources à la base des recherches pour éviter le soupçon.*

Pour André



